



**ANNEXE**

**AU**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle qui englobe la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP).

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514.420.

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 15.-- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

## Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est fixée en fonction du diamètre nominal (DN) de l'appareil de mesure.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à :

- a. Fr. 140.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 15 mm ou 20 mm
- b. Fr. 175.00 pour un compteur de DN 25 mm ;
- c. Fr. 225.00 pour un compteur de DN 32 mm ;
- d. Fr. 280.00 pour un compteur de DN 40 mm ;
- e. Fr. 350.00 pour un compteur de DN 50 mm ;
- f. Fr. 700.00 pour un compteur de DN 100 mm ;
- g. Fr. 875.00 pour un compteur de DN 125 mm et plus ;

<sup>3</sup> Si un acompte est prélevé, la moitié de la taxe d'abonnement peut être prélevée à ce moment.

## Art. 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est intégrée à la taxe d'abonnement annuelle.

## Art. 8

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public et sur le site internet de la commune. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mai 2017.

Le Syndic :

L.-E. Rossier

La Secrétaire :

C. Dubois

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2017.

Le Président :

W. Mange

La Secrétaire :

J. Cretegny

Approuvé par la ~~Cheffe~~ du Département du territoire et de l'environnement

le Chef

de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : - 6 OCT. 2017